



COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DES NATIONS
UNIES

55ème pré-session du groupe de travail
9 au 13 mars 2015

INFORMATION SOUMISE PAR LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES AU COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS A L'OCCASION DE LA PREPARATION DE LA LISTE DE QUESTIONS RELATIVE A L'EXAMEN DU QUATRIEME RAPPORT PERIODIQUE DU ROYAUME DU MAROC AU TITRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Date de soumission: 15 janvier 2015

Composée de 60 éminents juges et avocats venant du monde entier, la Commission Internationale de Juristes (CIJ) promeut et protège les droits de l'homme en se basant sur l'Etat de droit, et en utilisant son expertise juridique unique pour développer et renforcer les systèmes de justice nationaux et internationaux. Etablie en 1952, active sur les cinq continents, la CIJ œuvre à garantir le développement progressif et la mise en œuvre efficace des droits de l'homme reconnus internationalement et du droit international humanitaire; à garantir la réalisation des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux; pour sauvegarder la séparation des pouvoirs; et, garantir l'indépendance du judiciaire et des professions juridiques.

B.P. 91, Rue des Bains, 33, 1211 Genève 8, Suisse
Tél: +41(0) 22 979 3800 – Fax: +41(0) 22 979 3801 – Site web: <http://www.icj.org>
E-mail: info@icj.org

**Information soumise par la Commission Internationale de Juristes au
Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels à l'occasion de la
préparation de la liste de questions relative à l'examen du quatrième rap-
port périodique du Maroc**

Introduction

1. Au cours de la 55ème pré-session du groupe de travail, du 9 au 13 mars 2015, le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (ci-après le Comité) va préparer et adopter une liste de questions relative au quatrième rapport périodique sur l'application du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) que le Maroc lui a soumis en janvier 2013.¹ La Commission Internationale de Juristes (CIJ) est reconnaissante de l'opportunité de fournir au Comité la présente information en lien avec la préparation de la liste de questions adressées au Maroc.
2. Dans le présent document, la CIJ souhaite attirer l'attention du Comité sur des préoccupations concernant la mise en œuvre des obligations générales au titre des articles 2 et 3 du PIDESC, et notamment l'utilisation du maximum des ressources disponibles, la non-discrimination et l'obligation de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes dans le bénéfice des droits du Pacte; ainsi que sur des préoccupations concernant la réalisation des droits spécifiques ci-dessous, y compris concernant l'accès à la justice en cas de violations de ces droits:
 - a. le droit au travail (article 6), le droit de jouir de conditions justes et favorables de travail (article 7), et les libertés et droits syndicaux (article 8)
 - b. le droit à la sécurité sociale (article 9)
 - c. le droit à un niveau de vie suffisant (article 11)
 - d. le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint (article 12).
3. La CIJ fonde ses préoccupations et recommandations de questions à l'Etat marocain sur le travail qu'elle a effectué depuis 2012 sur les droits économiques, sociaux et culturels (DESC) au Maroc. Ce travail a notamment abouti à la publication en octobre 2013 d'une étude intitulée : « Accès à la justice – Les recours contre les violations des droits sociaux au Maroc »² ainsi que d'un rapport de recherche spécifique en septembre 2014 intitulé « Droits sociaux et régimes spéciaux d'exportation : Le cas du textile et de l'agriculture au Maroc ».³

Préoccupations générales concernant le cadre juridique et institutionnel pour la protection des droits garantis par le PIDESC

4. La CIJ reconnaît l'étendue des réformes engagées par le Maroc notamment en ce qui concerne son cadre législatif et institutionnel.⁴ Ces réformes ont ou sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur la jouissance des droits garantis dans le PIDESC.

¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Quatrième rapport périodique du Maroc, Document ONU E/C.12/MAR/4 (24 mars 2014).

² Commission Internationale de Juristes, « Accès à la justice - Les recours contre les violations des droits sociaux au Maroc » (octobre 2013).

³ Commission Internationale de Juristes, « Droits sociaux et régimes spéciaux d'exportation: Le cas du textile et de l'agriculture au Maroc » (septembre 2014).

⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Quatrième rapport périodique du Maroc, Document ONU E/C.12/MAR/4 (24 mars 2014), paras 6-9.

5. En ce qui concerne la garantie constitutionnelle des DESC, la CIJ salue l'inclusion d'un certain nombre de dispositions importantes dans la Constitution de 2011. En particulier, dans le préambule de cette dernière, la réaffirmation de l'adhésion du Maroc aux « droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus » et l'interdiction de la discrimination « en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, du handicap ou de quelques circonstance personnelle que ce soit » constituent des rappels importants.
6. Cependant, il existe trois sujets de préoccupations majeurs, qui, considérés conjointement, génèrent des doutes en ce qui concerne l'effectivité de la garantie et de la protection des DESC dans la Constitution de 2011⁵ : le retard pris dans la mise en oeuvre de diverses dispositions de la Constitution ; la formulation de certaines dispositions ; ainsi que les lacunes dans la protection juridictionnelle des DESC.
7. Concernant la première préoccupation, la CIJ attire l'attention du Comité sur le fait que la mise en oeuvre de certaines dispositions de la Constitution a pris du retard avec, notamment, un nombre de lois organiques qui ne sont toujours pas adoptées. Ceci s'applique notamment à la loi organique concernant la mise en place de la procédure d'exception d'inconstitutionnalité auprès de la Cour constitutionnelle nouvellement établie,⁶ ou bien encore à la loi organique sur le droit de grève.
8. En ce qui concerne la formulation de certaines dispositions dans la Constitution de 2011, la CIJ est préoccupée par le fait que le principe de primauté des conventions internationales ratifiées sur le droit interne affirmé dans le préambule de la Constitution de 2011 pourrait être nuancé par la condition de « respect de l'identité nationale immuable » et « le respect des constantes du Royaume ».⁷
9. Cette dernière disposition fait partie d'un ensemble de formules dans la Constitution de 2011 qui pourraient constituer un obstacle à la protection des DESC. La formule utilisée à l'article 31 garantissant les DESC fournit un autre exemple. En effet, l'article 31 stipule que « [L']Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales oeuvrent à la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir » des droits garantis par ce même article. La formule contient une certaine ambiguïté quant à la garantie des droits concernés et aux obligations des autorités publiques.
10. Enfin, la CIJ est préoccupée par la persistance d'importantes lacunes dans la protection juridictionnelle des droits garantis et du rôle quasi-inexistant que le PIDESC a joué dans la jurisprudence nationale jusqu'à présent. En effet, le caractère potentiellement problématique des dispositions constitutionnelles susmentionnées sera largement déterminé par l'interprétation qu'en feront les tribunaux et à quel point ceux-ci interpréteront le droit national en conformité avec le droit international et donneront la primauté à ce dernier.
11. Or, à cet égard, la CIJ souhaite nuancer les informations données par le rapport de l'Etat marocain sur les affaires de contentieux.⁸ Alors que, comme le

⁵ Dahir n° 1-11-91 du 29 juillet 2011, Bulletin Officiel n° 5964 du 30 juillet 2011.

⁶ Dahir n° 1-14-139 du 13 août 2014 portant promulgation de la loi organique n° 066-13 relative à la Cour constitutionnelle.

⁷ Commission Internationale de Juristes, « Accès à la justice – Les recours contre les violations des droits sociaux au Maroc » (octobre 2013), pp. 25-31.

⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Quatrième rapport périodique du Maroc, Document ONU E/C.12/MAR/4 (24 mars 2014), para. 17 et note de bas de page 7.

décrit le rapport de l'Etat marocain les tribunaux administratifs ont pris certaines décisions protégeant notamment le droit à la santé, il est préoccupant de constater la position de la Cour de Cassation dans l'une des seules affaires dans lesquels les tribunaux se sont basés sur le PIDESC, en l'espèce pour protéger le droit à la santé d'une justiciable lésée par le refus de prise en charge d'un traitement. Dans cette affaire, la Cour de Cassation a cassé (Arrêt n° 28 de 2010)⁹ la décision de la Cour d'Appel de Marrakech (Décision n° 125 de 2007)¹⁰ confirmant un arrêt du Tribunal Administratif d'Agadir (Arrêt n° 12-8-2005 de 2005)¹¹ pour deux raisons principales: les implications financières de la décision, et la prétention que les juges de première instance et d'appel auraient du vérifier que la convention sur laquelle ils s'appuyaient avait bien été ratifiée par le Maroc. Ce cas est emblématique des efforts qu'il reste à faire au Maroc pour promouvoir une meilleure connaissance et application du PIDESC en général, y compris auprès des juges et avocats, et en particulier pour discuter des obligations au titre du Pacte, y compris des implications que ces obligations ont pour les différents pouvoirs de l'Etat.

12. A la lumière de ces préoccupations, la CIJ recommande au Comité que les questions suivantes soient posées à l'Etat du Maroc:

- a. **Comment l'Etat marocain compte-t-il renforcer la connaissance et la compréhension du PIDESC au sein des autorités publiques, notamment les fonctionnaires gouvernementaux et les juges, et de la population en général, ainsi que des obligations pour les divers pouvoirs de l'Etat que la ratification du Pacte engendre?**
- b. **Quelles mesures l'Etat compte-t-il adopter afin de garantir une protection efficace des droits du PIDESC par les juridictions nationales, ainsi que pour garantir que les dispositions de la Constitution et le droit interne en général soient interprétés en conformité avec le Pacte?**
- c. **Au-delà des chiffres concernant le nombre général d'affaires portées devant les tribunaux administratifs, est-ce que l'Etat peut fournir plus d'informations sur l'efficacité des recours et de la réparation de violations avérées des droits du PIDESC?**

ARTICLE 2(1): Utilisation du maximum des ressources disponibles

13. Considérant les informations recueillies par la CIJ au cours de ses diverses recherches et reflétées dans ses deux publications susmentionnées, la question de l'utilisation maximum des ressources disponibles dans le but de progresser au plus vite vers le plein exercice des DESC se pose.
14. Le Maroc a mobilisé des moyens financiers considérables pour mettre en place ses nouvelles stratégies économiques. En particulier, le Maroc a engagé un nombre de plans ambitieux pour la lutte contre le chômage, le développement d'infrastructure et de l'investissement. Il s'agit par exemple des Plans Maroc Export Plus ; Emergence dans le domaine industriel ; ou Maroc Vert dans l'agriculture. A ce titre, le Maroc a investi d'importants fonds pour favoriser l'investissement notamment étranger. Si l'on compare cet investissement de fonds publics avec l'impact des mesures sur l'amélioration de la réalisation

⁹ Arrêt No. 28 de la Cour de Cassation, numéro de dossier : 59/4/2/2009, 13 janvier 2010.

¹⁰ Décision No. 125 de la Cour d'Appel de Marrakech, numéro de dossier : 323-6-2007-1, de 2007.

¹¹ Arrêt No. 12-8-2005 du Tribunal Administratif d'Agadir, numéro de dossier : 763, 21 Octobre 2004.

des DESC pour les individus, notamment les plus défavorisés et discriminés, voire même les violations de ces droits qui en résultent ou en sont aggravées, on peut remettre en question l'utilisation du maximum des ressources disponibles.¹²

15. Dans ce contexte d'investissements importants de l'Etat dans diverses stratégies économiques, la CIJ note que l'Etat a, lui-même, reconnu dans son rapport au Comité les limites des politiques menées.¹³ Par exemple, le Maroc admet qu'il a eu « des difficultés à satisfaire les attentes des populations et les prescriptions du Pacte » et que « la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels nécessite des investissements et la mobilisation de ressources financières qui font souvent défaut ».¹⁴
16. En outre, les recherches menées par la CIJ confirment un problème de corruption généralisée. Le manque de transparence de certains processus administratifs et le manque de confiance des victimes de violations des droits du PIDESC en la possibilité d'obtenir justice sont intrinsèquement liés à la persistance de corruption dans le secteur public.
17. La Constitution de 2011 a introduit certaines dispositions en faveur du droit à l'information et pour lutter contre le manque de transparence et la corruption.¹⁵ Néanmoins, il n'est pas sûr que ces nouvelles dispositions répondent efficacement au phénomène répandu de corruption quotidienne et « de petite échelle » et qui a été rapporté à la CIJ par diverses sources. Ce phénomène se répercute non seulement sur l'efficacité des politiques publiques et programmes sociaux sensés permettre la réalisation des DESC, notamment pour les plus défavorisés, mais aussi sur celle du système de justice pour les victimes de violations des DESC.
18. **A la lumière des préoccupations exprimées ci-dessus, la CIJ recommande au Comité d'inclure les questions suivantes dans la liste qui sera adressée à l'Etat marocain:**
 - a. **Comment l'Etat envisage-t-il de garantir que le maximum des ressources disponibles soit effectivement utilisé pour assurer progressivement le plein exercice des DESC?**
 - b. **Comment le nouveau cadre constitutionnel relatif au droit à l'information et à la lutte contre la corruption est-il susceptible de contribuer à l'utilisation efficace des ressources disponibles pour la réalisation des DESC?**
 - c. **En particulier, quels mécanismes l'Etat a-t-il mis en place afin de garantir l'efficacité des mesures prises pour assurer l'accès des secteurs de la population les plus marginalisés et défavorisés aux services de base nécessaires à la réalisation de l'essentiel de chaque droit?**
 - d. **Quels outils, tels que les études d'impact préalables, indicateurs et autres outils de suivi, l'Etat utilise-t-il pour mettre en place et évaluer des politiques et stratégies publiques, notamment économiques et de développement afin de s'assurer de l'effet positif sur les DESC? Les résultats de ces**

¹² Commission Internationale de Juristes, « Droits sociaux et régimes spéciaux d'exportation : Le cas du textile et de l'agriculture au Maroc » (septembre 2014), pp. 11 et 12 et pp. 19-22.

¹³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Quatrième rapport périodique du Maroc, Doc. ONU E/C.12/MAR/4 (2014), para. 10.

¹⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Quatrième rapport périodique du Maroc, Doc. ONU E/C.12/MAR/4 (2014), note de bas de page 2.

¹⁵ La Constitution marocaine de 2011 consacre le droit à l'information à l'article 27, et la lutte contre corruption à l'article 36.

évaluations sont-ils, le cas échéant, rendus publics et pris en compte pour adapter ces politiques et stratégies, ainsi que pour en développer de nouvelles?

ARTICLES 6 à 8: Droit au travail, droit à des conditions de travail justes et favorables, libertés et droits syndicaux; en conjonction avec les articles 2.2 et 3 du Pacte

19. Les recherches de la CIJ au Maroc au cours des trois dernières années ont permis de mettre en évidence de nombreuses difficultés dans le respect, la protection et la mise en oeuvre des droits garantis aux articles 6 à 8 du PIDESC. Parmi les problèmes rencontrés, le manque de formalisation du travail, les faiblesses institutionnelles dans le domaine du contrôle et des recours en cas de violations de ces droits au travail ainsi que les obstacles à la liberté syndicale et à l'exercice du droit de grève demeurent au rang des plus importantes préoccupations.

Articles 6 et 7 : Accès à l'emploi et travail informel

20. La part de l'emploi informel et donc des travailleurs privés de certaines protections reste élevée au Maroc, notamment dans le commerce,¹⁶ mais aussi dans le secteur agricole qui, lui, occupe encore environ 40 pour cent des actifs. Selon les données de 2008, 64,8 pour cent des emplois des femmes sont considérés comme vulnérables (c'est-à-dire qu'elles travaillent dans le cadre familial sans rémunération ou comme travailleuses indépendantes) et n'ont donc pas toutes les protections et garanties. Selon les mêmes données, l'emploi vulnérable des hommes représente, quant à lui, 47,3 pour cent des emplois masculins et est en baisse.¹⁷ Il apparaît donc que la formalisation du travail rendu plus stable, notamment dans le secteur public grâce aux efforts de l'Etat, profite plus aux hommes qu'aux femmes. Celles-ci semblent avoir fait les frais de la crise qui touche notamment l'industrie, en termes de licenciement mais aussi d'inégalité salariale.¹⁸ Enfin, le travail des enfants contrevenant les normes internationales et nationales demeure lui aussi un problème important, notamment dans l'agriculture.¹⁹ Les travailleurs ne bénéficiant pas d'une relation de travail formalisée sont particulièrement susceptibles de connaître de mauvaises conditions de travail et un manque d'accès aux prestations de sécurité sociale tel que détaillé ci-après.

Article 7 : Droit à des conditions de travail justes et favorables, y compris à une rémunération permettant une existence décente

21. Dans les deux secteurs que la CIJ a étudiés plus particulièrement en 2014, c'est-à-dire l'agriculture d'exportation et le textile dans la zone franche de Tanger, les problèmes rencontrés concernaient notamment le non respect du salaire minimum, le non respect du temps de travail minimum et du paiement

¹⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Quatrième rapport périodique du Maroc, Doc. ONU E/C.12/MAR/4 (2014), para. 62.

¹⁷ Chiffres issus des banques de données de la Banque Mondiale/OIT, base de données des principaux indicateurs du marché du travail, consultable à l'adresse suivante : <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SL.EMP.VULN.FE.ZS/countries/MA-XQ-XN?display=graph>

¹⁸ Voir notamment la contribution à la table ronde d'experts sur les expériences nationales concernant le suivi des conclusions adoptées lors de la 52^{ème} session de la Conférence sur le Statut de la Femme, présentée en 2012 à la 56^{ème} session de la Commission et consultable à l'adresse suivante : <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw56/panels/panel3-Mohammed-Chafiki.pdf>

¹⁹ Commission Internationale de Juristes, « Droits sociaux et régimes spéciaux d'exportation : Le cas du textile et de l'agriculture au Maroc » (septembre 2014), pp. 32-35.

des heures supplémentaires, ainsi que des conditions de travail peu sûres et inadéquates.²⁰

22. Bien que le Préambule du Code du travail marocain évoque la « nécessité d'œuvrer pour l'uniformisation du salaire minimum légal entre les différents secteurs », le salaire minimum dans l'agriculture (SMAG), demeure, en 2014, toujours largement plus bas que celui des autres secteurs, et ce, pour un nombre d'heures supérieur à celui légalement établi pour les autres secteurs.²¹ Les femmes, particulièrement surreprésentées dans les activités agricoles, sont particulièrement affectées par cette inégalité.
23. En outre, selon le Code du travail, le salaire minimum doit offrir aux salariés « un pouvoir d'achat leur permettant de suivre l'évolution des prix et de contribuer au développement économique et social (...) ». ²² Or, le niveau extrêmement bas du SMAG ne confère pas aux ouvrières et ouvriers agricoles un pouvoir d'achat suffisant, susceptible de garantir, comme le prescrit l'article 7 du PIDESC, une « existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du (...) Pacte ». ²³

Article 8: Droits syndicaux

24. Les droits syndicaux, quant à eux, sont menacés ou violés de différentes et nombreuses manières. Les licenciements abusifs pour appartenance syndicale, la répression contre les dirigeants syndicaux sont un problème récurrent et étendu. Ces problèmes semblent être particulièrement sérieux dans les zones franches, comme le rapport de la CIJ de 2014 l'illustre.²⁴ De plus, contrairement à l'affirmation faite par l'Etat dans son rapport au Comité,²⁵ la CIJ est préoccupée des multiples témoignages reçus lors de ses recherches concernant les obstacles administratifs que les bureaux syndicaux semblent continuer à rencontrer pour leur enregistrement.²⁶

Article 6 à 8 : Contrôle du respect des droits du travail et recours en cas de violations

25. Face à ces abus et violations multiples, les institutions qui devraient assurer la protection des droits des travailleurs présentent de sérieuses faiblesses. En particulier, il apparaît que le nombre des inspecteurs du travail soit largement insuffisant pour remplir efficacement leurs tâches, notamment dans le secteur agricole qui demanderait une attention accrue étant donné les problèmes spécifiques rencontrés par les travailleurs et travailleuses de ce secteur.²⁷ En gé-

²⁰ Commission Internationale de Juristes, « Droits sociaux et régimes spéciaux d'exportation : Le cas du textile et de l'agriculture au Maroc » (septembre 2014), pp. 24-42.

²¹ Selon les données du Ministère marocain de l'emploi et de la formation professionnelle, le salaire minimum agricole garanti (SMAG) était début 2014 équivalent à 63,39 Dirhams par jour, soit nettement inférieur au SMIG qui est de 12,24 Dirhams par heure.

²² Article 358 du Code du travail marocain.

²³ Article 7 (a)(ii) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

²⁴ Commission Internationale de Juristes, « Droits sociaux et régimes spéciaux d'exportation : Le cas du textile et de l'agriculture au Maroc » (septembre 2014), pp. 35-38.

²⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Quatrième rapport périodique du Maroc, Doc. ONU E/C.12/MAR/4 (2014), para. 88.

²⁶ Commission Internationale de Juristes, « Droits sociaux et régimes spéciaux d'exportation : Le cas du textile et de l'agriculture au Maroc » (septembre 2014), p. 37.

²⁷ Pour l'année 2012, le Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle fait état de 1306 visites d'inspection dans le secteur agricole contre 25411 dans les secteurs de l'industrie, du commerce et des services. Voir Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, Bilan social 2012, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.emploi.gov.ma/docs/1529201384643AM.pdf>, pp.23-24. Pour l'année 2013, les visites dans le secteur de l'industrie, du commerce et des services ont augmenté de 27,99 pour cent avec 32 526 visites, alors que les visites dans le secteur agricole ont diminué en passant à

néral, l'inspection du travail marocaine ne dispose pas des ressources et capacités nécessaires pour que l'Etat puisse se conformer aux normes internationales, et notamment celles de l'OIT au titre de la Convention 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, et de la Convention 129 concernant l'inspection du travail dans l'agriculture.²⁸ Le manque de ressources humaines touche non seulement les inspecteurs, et notamment ceux de terrains, mais aussi les médecins et autres personnels spécialisés devant contribuer au travail de contrôle en matière de respect de la législation du travail.²⁹

26. Les chiffres officiels transmis par la Direction du Travail du Ministère de l'Emploi font état de 478 agents dont 86 sont affectés à l'administration centrale et 392 aux services extérieurs. La répartition des inspecteurs par secteur fait état de 305 agents pour l'industrie et le commerce, contre 28 agents seulement pour l'agriculture. Par ailleurs, pour la période 2014-2015, 145 départs en retraite ne devraient pas être remplacés.³⁰
27. En outre, contrairement à l'interprétation donnée par l'Etat dans son rapport, la CIJ souhaite alerter le Comité sur l'inadéquation des sanctions prévues en cas de violations du Code du Travail.³¹ Les entretiens et recherches menés par la CIJ confirment en effet le manque d'effet dissuasif de ces sanctions. Par exemple, en cas de salaire non payé à un employé, l'employeur encourt 500 Dirhams (l'équivalent de 45 euros) d'amende et le juge ne peut aller au-delà de 20 000 Dirhams (l'équivalent de 1800 euros), quelque soit le nombre de salariés affectés.³²
28. En général, les réformes successives³³ du système judiciaire ont fait émerger divers problèmes d'accessibilité et d'efficacité des recours concernant le contentieux du travail. En particulier, le système du juge spécialisé dans le travail ou les affaires sociales a été remplacé par un système plus généraliste qui donne la compétence désormais à la chambre sociale des tribunaux de première instance. Ce changement signifie une perte de spécialisation notamment dans des questions pointues telles que celles relatives aux maladies professionnelles, ainsi que des problèmes de représentation des travailleurs dans les procédures.³⁴
- 29. Considérant les violations des droits garantis aux articles 6 à 8 du PIDESC illustrées ci-dessus, la CIJ suggère au Comité l'inclusion dans la liste des questions adressées au Maroc des points suivants:**

a. Quelles mesures concrètes l'Etat envisage-t-il de prendre

1224 visites. Voir Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, Bilan social 2013, pp. 31 et 32.

²⁸ Le Maroc a ratifié la Convention 81 de l'OIT en 1958 et la Convention 129 en 1979.

²⁹ Selon les chiffres de la Direction du Travail du Ministère de l'Emploi, les médecins inspecteurs du travail ne sont que 21 et les ingénieurs chargés de la sécurité ne sont que 22. Ces chiffres ont été communiqués à la CIJ lors de sa rencontre avec le Ministre de l'Emploi et le Directeur du Travail en juin 2014.

³⁰ Ces chiffres ont été obtenus auprès de la Direction du Travail du Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales, lors de la mission de la CIJ au Maroc du 16 au 20 juin 2014.

³¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Quatrième rapport périodique du Maroc, Doc. ONU E/C.12/MAR/4 (2014), para.76.

³² Titre V, article 361 du Code du Travail marocain.

³³ Les juridictions sociales au Maroc ont connu diverses réformes depuis l'indépendance. Voir la loi n° 34-10 parue au bulletin officiel du 15 septembre 2011 et modifiant la loi n° 1-74-338 sur l'organisation judiciaire du Royaume du 15 juillet 1974. La nouvelle loi n° 34-10 donne aux tribunaux de première instance un rôle de « justice de proximité » et une compétence en matière sociale, sur des affaires touchant à la famille et au travail.

³⁴ Commission Internationale de Juristes, « Accès à la justice – Les recours contre les violations des droits sociaux au Maroc » (octobre 2013), pp. 68-70 et pp. 96 et 97.

- afin de prévenir les violations du Code du Travail et des droits des travailleurs notamment à des conditions de travail justes et favorables y compris concernant la rémunération?**
- b. Comment l'Etat entend-il garantir des recours et des sanctions efficaces contre ces violations?**
 - c. En conformité avec l'observation générale n° 18 du Comité,³⁵ quelles mesures concrètes l'Etat compte-t-il mettre en oeuvre afin de formaliser l'emploi et améliorer la protection des droits notamment pour les groupes de travailleurs particulièrement défavorisés tels que les femmes dans l'agriculture, et les travailleurs du textile?**
 - d. Quelles mesures est-il prévu de prendre pour prévenir et combattre le travail des enfants contrevenant aux normes internationales et nationales?**
 - e. Comment l'Etat entend-il compenser l'affaiblissement des capacités de l'inspection du travail afin de continuer à assurer un contrôle du respect des droits des travailleurs et du Code du travail en général? De même, comment l'Etat entend-il répondre aux problèmes de perte de spécialisation et de représentation que la réforme judiciaire a engendré pour le contentieux du travail?**

ARTICLE 9: Le droit à la sécurité sociale

- 30. La CIJ note l'attention accrue et les débats actuels au Maroc qui démontrent une prise de conscience du besoin de renforcer l'accès à la sécurité et à l'assistance sociale et des intentions d'action. Toutefois, la CIJ est préoccupée de voir ici comme dans d'autres domaines un important fossé entre les intentions et les textes de loi et la réalité quotidienne notamment des groupes les plus marginalisés qui devraient en bénéficier.
- 31. La CIJ note en particulier les avancées que représentent la mise en place de programmes notamment pour l'accès aux soins de santé (grâce à l'Assurance Médicale Obligatoire, l'AMO et au Régime d'Assistance Médicale, le RAMED³⁶), ainsi que l'extension des prestations de retraite et les projets de mise en place d'une indemnité de perte d'emploi (IPE). Néanmoins, il faut souligner que des catégories entières de travailleurs et plus généralement de personnes ne sont pas adéquatement couvertes pour les risques et aléas sociaux majeurs.³⁷ Il s'agit des étudiants, et des travailleurs non salariés, des travailleurs en emploi vulnérable et du secteur informel, ainsi que des chômeurs, qui représentent la majorité de la population active.³⁸

³⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 18, Document ONU E/C.12/GC/18 (2006), para. 10.

³⁶ Commission Internationale de Juristes, « Accès à la justice – Les recours contre les violations des droits sociaux au Maroc » (octobre 2013), pp. 79-84 et pp. 87-90.

³⁷ La Banque Mondiale estime que le taux de couverture des régimes de pensions de l'assurance sociale reste un des plus faibles de la région avec seul un quart de la population active marocaine, constitué fondamentalement des travailleurs du secteur formel ou structuré. Voir Banque mondiale, Rapport No AAA65-MA (2011), « Royaume du Maroc - Ciblage et protection sociale - Note d'orientation stratégique », http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2012/07/30/000020953_20120730111848/Rendered/PDF/AAA650ESW0P1120H0PRINTSHOP0VERSION.pdf, p. 112.

³⁸ Banque mondiale, Rapport No AAA65-MA (2011), « Royaume du Maroc - Ciblage et protection sociale - Note d'orientation stratégique », http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2012/07/30/000020953_20120730111848/Rendered/PDF/AAA650ESW0P1120H0PRINTSHOP0VERSION.pdf, p. 112 ; voir également S.Amrani, Couverture sociale des travail-

32. Selon les données du Ministère de l'Emploi, 2,87 millions de personnes étaient déclarées en 2013³⁹ sur une population active occupée d'environ 10,5 millions de personnes.⁴⁰ Les mêmes sources estiment que sur les personnes déclarées, 20 pour cent proviennent du secteur de l'industrie manufacturière, 16 pour cent du secteur du commerce et seulement 7 pour cent du secteur de l'agriculture.⁴¹ Comme l'affirment les autorités elles-mêmes, « l'extension de la couverture médicale de base se heurte, toutefois, à la difficulté que rencontrent la CNSS [Caisse Nationale de Sécurité Sociale, caisse en charge des employés du secteur privé] et le Ministère de l'emploi (avec seulement 400 inspecteurs du travail dans tout le pays)⁴² à faire respecter leur obligation d'affiliation aux entreprises privées, notamment dans le milieu rural. »⁴³
33. En outre, même lorsqu'ils arrivent à être partiellement déclarés, il y a un réel problème de sous-déclaration à la CNSS, notamment pour les ouvriers agricoles.⁴⁴ Cette sous-déclaration a des implications particulièrement sérieuses dans le domaine des pensions de retraite: il n'y aurait que 10 pour cent des ouvriers agricoles déclarés qui peuvent prétendre à la retraite, faute d'avoir suffisamment cotisé.⁴⁵
34. Il faut noter que le fait de ne pas s'acquitter des cotisations à la CNSS et le défaut de déclaration sont punis par la loi, mais depuis 1960 aucun patron n'a été condamné pour ce type d'infraction, et ce, même si les parts salariales sont, elles, bien prélevées.
- 35. Dans ce contexte, la CIJ recommande au Comité de poser les questions suivantes à l'Etat marocain:**
- a) **Quelles mesures concrètes l'Etat partie compte-t-il prendre pour améliorer le taux de couverture des risques majeurs et pour régulariser la situation de millions de marocains travaillant sans protection sociale?**
 - b) **Quels mécanismes et ressources l'Etat entend-il mettre en oeuvre et fournir afin de combattre effectivement les violations du droit à la sécurité sociale et de sa propre législation en la matière, notamment celles engendrées par la non- ou la sous-déclaration à la CNSS par les employeurs privés?**

leurs salariés et non salariés en Afrique du Nord - Etude comparative (2012), Association internationale de la Sécurité Sociale, pp. 9-10.

³⁹ Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales, Bilan Social 2013, p. 43.

⁴⁰ Au 1^{er} trimestre 2014, la population active occupée s'élève à 10,486 millions de personnes. Voir Haut Commissariat au Plan, Direction de la Statistique, Enquête nationale sur la situation du marché du travail au premier trimestre 2014 ; disponible sur : http://www.hcp.ma/La-Situation-du-marche-du-travail-au-premier-trimestre-de-l-annee-2014_a1392.html

⁴¹ Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales, Bilan Social 2013, p. 43.

⁴² Dans cette citation tirée du quatrième rapport périodique du Maroc soumis au Comité, le chiffre de 400 inspecteurs du travail est mentionné. La CIJ relève une différence avec les chiffres, plus récents, indiqués au paragraphe 26 du présent document qui lui ont été communiqué par le ministère de l'emploi lors d'une réunion en juin 2014.

⁴³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Quatrième rapport périodique du Maroc, Doc. ONU E/C.12/MAR/4 (2014), para. 104.

⁴⁴ Lors de ses missions au Maroc, la CIJ a pu s'entretenir avec des ouvrières agricoles dans les régions de Fès et Imouzzer. Les témoignages et observations concordent sur l'absence de contrat de travail écrit au profit de contrats oraux et leur non ou sous déclaration à la CNSS, sur le problème de sous-emploi avec le manque de travail et de mars à septembre/octobre. Le problème de revenu se pose de manière accrue en l'absence de filet de protection sociale.

⁴⁵ Informations recueillies lors d'un entretien avec des syndicalistes en mai 2014 à Rabat.

ARTICLE 11: Droit à un niveau de vie suffisant

36. La Constitution de 2011 contient des dispositions importantes pour la protection du droit à un niveau de vie suffisant. Le droit à un logement décent, à l'accès à l'eau et à un environnement sain, sont explicitement garantis à l'article 31 de la Constitution. Il est à noter qu'il n'est pas fait mention du droit à une alimentation adéquate ou à l'assainissement. Cependant, ces droits pourront être garantis par interprétation d'autres dispositions constitutionnelles, si celles-ci sont interprétées par les juges en tenant compte du droit international auquel le Maroc est lié.
37. Les garanties prévues par la Constitution de 2011 en matière de droits particulièrement pertinents pour la lutte contre la pauvreté et ses conséquences sont d'autant plus importantes que des défis significatifs restent à relever. La pauvreté et les inégalités touchent notamment la population vivant en milieu rural (avec 14,5 pour cent dans ces zones contre 9 pour cent de moyenne nationale⁴⁶) et les femmes. Les populations dont il est question, dépendent largement des ressources naturelles dont elles peuvent disposer. Or, la pression sur ces ressources se fait de plus en plus grande.
38. En effet, le lancement des différentes stratégies économiques, tels que le développement des zones franches d'exportations et le déploiement du Plan Maroc Vert (PMV) à l'échelle nationale, a accentué cette pression sur les ressources avec des conséquences sur les conditions de vie des populations, y compris sur leur droit à l'alimentation, à un environnement sain ou encore l'accès à la terre dans le cadre du droit au logement.

Droit à l'alimentation

39. Dans son quatrième rapport périodique au Comité, le Maroc reconnaît que « le manque d'alimentation adéquate frappe surtout les enfants du milieu rural et de familles pauvres » et que selon une étude du Ministère de la santé datant de 2004, « 18% des enfants de moins de 5 ans souffrent d'un retard de croissance, ce qui reflète généralement une malnutrition chronique pendant la grossesse et la petite enfance ». ⁴⁷ Cette étude révèle également que ce problème concerne 24 pour cent des enfants vivant en zone rurale. ⁴⁸
40. Le Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation a recommandé aux Etats de mettre en place « des systèmes agricoles propres à soutenir, à titre prioritaire, la production de denrées alimentaires pour répondre aux besoins locaux », et que les investissements n'étaient justifiés « que dans la mesure où ils peuvent améliorer la sécurité alimentaire locale en augmentant la productivité et en desservant les marchés locaux, tout en évitant d'accroître les inégalités de revenus dans les zones rurales ». ⁴⁹
41. Or, le Maroc a, depuis la décolonisation, axé son développement autour de l'agriculture d'exportation, ce qui a entraîné des conséquences telles que la « dépendance alimentaire, pauvreté rurale, destruction des ressources natu-

⁴⁶ Voir par exemple les statistiques compilées sur le site sur la pauvreté rurale du Fonds international de développement agricole (FIDA), disponibles à l'adresse suivante: <http://www.ruralpovertyportal.org/country/statistics/tags/morocco>

⁴⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Quatrième rapport périodique du Maroc, Doc. ONU E/C.12/MAR/4 (2014), para. 155.

⁴⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Quatrième rapport périodique du Maroc, Doc. ONU E/C.12/MAR/4 (2014), para. 155.

⁴⁹ Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, Additif au Rapport à la 13^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme sur les acquisitions et locations de terres à grande échelle, Doc. A/HRC/13/33/Add.2 (2009), para. 8.

relles (...)».⁵⁰ En particulier, le PMV a surtout mis l'accent sur l'agriculture d'exportation et a négligé, et semble même avoir eu un impact négatif sur l'agriculture familiale ou paysanne du fait de la concurrence sur les ressources et sur les marchés locaux sur lesquels une partie des produits qui ne peuvent pas être écoulés à l'exportation se retrouvent. En outre, il faut rappeler que le Maroc a signé de nombreux accords de libre échange avec un volet agricole conséquent.⁵¹

42. Comme le souligne également le Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation, le droit à l'alimentation passe notamment par la garantie d'un salaire minimum vital aux travailleurs. Or, comme exposé précédemment, le SMAG reste largement inférieur au SMIG, ce qui pose des problèmes de pouvoirs d'achat des travailleurs agricoles. A cet égard, il est intéressant de noter que, par exemple, l'indice des prix à la consommation annuel moyen des produits alimentaires pour l'année 2013 fait état d'une augmentation de 2,4 pour cent par rapport à 2012.⁵² En outre, malgré la mise en place du PMV et autres plans visant à stimuler les exportations, le Maroc reste majoritairement dépendant de l'extérieur en matière de produits alimentaires de base et importe massivement du blé, du maïs, du sucre, de l'huile alimentaire, voire – dans une moindre mesure – des produits laitiers, de viande bovine.⁵³

Droits à l'eau, à l'assainissement et protection de l'environnement

43. Au-delà des menaces à l'encontre du droit à une alimentation adéquate, le développement du PMV pose également la question de la préservation des ressources naturelles du Maroc. Une récente étude-cadre des impacts environnementaux et sociaux du Ministère de l'agriculture et de l'Agence pour le développement agricole fait état des contraintes environnementales actuelles au Maroc. En effet, l'étude met en exergue un « recours de plus en plus prononcé à la culture continue, à l'exploitation des terres marginales, au surpâturage des parcours, l'utilisation non réglementée et abusive des produits agro-chimiques (engrais et pesticides) et la surexploitation des nappes phréatiques ».⁵⁴
44. De surcroît, alors que des efforts importants ont été faits pour améliorer l'accès à l'eau potable pour tous au Maroc, les progrès dans le domaine de l'assainissement et de l'accès à des installations sanitaires adéquates sont plus faibles, et d'importants défis restent à relever afin de garantir la dignité des populations n'en bénéficiant pas, ainsi que pour préserver la qualité de l'eau potable.⁵⁵

⁵⁰ Najib Akesbi, « L'Agriculture marocaine: entre les contraintes de la dépendance alimentaire et les exigences de la régulation sociale », Revue Maghreb Machrek, éd. Eska, n° 215, Paris, 2013, p. 1.

⁵¹ Najib Akesbi, « L'Agriculture marocaine: entre les contraintes de la dépendance alimentaire et les exigences de la régulation sociale », Revue Maghreb Machrek, éd. Eska, n° 215, Paris, 2013, p. 4.

⁵² Haut Commissariat au Plan, Note d'information relative à l'indice des prix à la consommation de l'année 2013, disponible à l'adresse suivante: http://www.hcp.ma/L-indice-des-prix-a-la-consommation-IPC-de-l-annee-2013_a1308.html

⁵³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, voir graphique sur les « top importations » du Maroc pour l'année 2011, disponible à l'adresse suivante: <http://faostat.fao.org/desktopdefault.aspx?pageid=342&lang=fr&country=143>

⁵⁴ Ministère de l'Agriculture et de la pêche maritime et Agence pour le développement agricole, Etude cadre des impacts environnementaux et sociaux, Plan Maroc Vert: Projet Pilier II « Agriculture solidaire et intégrée au Maroc », août 2012.

⁵⁵ Programme des Nations Unies pour le développement, Rapport national 2009 du Royaume du Maroc sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement (2010), p. 51.

Droit au logement: le logement urbain

45. La CIJ note l'adoption de diverses mesures législatives, ainsi que de tout un ensemble de programmes afin de créer de nouveaux logements et d'améliorer l'habitat.
46. Cependant, des difficultés multiples et variées sont rencontrées par les autorités dans la mise en œuvre de ces politiques publiques et programmes, et par les personnes devant en bénéficier. Parmi ces difficultés, on trouve les problèmes de mobilisation de terrains libres, surtout face à une urbanisation rapide et une demande très importante, la faible implication de nombreuses banques dans les programmes de financement, et les dysfonctionnements et le manque de transparence de la gestion des mesures, notamment autour des partenariats publics-privés.⁵⁶ Du côté des personnes devant bénéficier de ces programmes pour réaliser leur droit à un logement adéquat, il semble que les formules et stratégies choisies n'aient pas toujours satisfait les besoins des personnes concernées. En particulier, dans le cadre de l'amélioration de l'habitat informel et de l'élimination des bidonvilles, certains ménages, parmi les plus démunis, se sont vus déplacés sans avoir la solvabilité, les moyens de prendre en charge les frais d'acquisition du nouveau logement malgré les subventions publiques (jusqu'à 40 000 dirhams, soit près de 4000 euros ou l'équivalent d'un an et demi de salaire minimum à temps plein dans le privé, restant à la charge du bénéficiaire).
47. Or, face à ces difficultés, abus et violations des droits garantis à l'article 11 du PIDESC, les détenteurs de droits et victimes de violations rencontrent une multitude d'obstacles dans leurs démarches pour obtenir justice. En particulier, la CIJ attire l'attention du Comité sur le Rapport du Médiateur du Royaume qui témoigne de l'importance des conflits entre l'administration et les usagers en matière foncière. En effet, le Médiateur a reçu en 2012 plus de 300 plaintes concernant « des cas d'expropriation ou d'atteintes matérielles à la propriété ou se rapport[ant] à des plans d'aménagement ».⁵⁷
48. A cet égard, le Médiateur constate des irrégularités dans la procédure d'expropriation (notamment le défaut d'indemnisation et le refus de l'administration et des collectivités territoriales de s'acquitter de leurs obligations en ce sens, même en cas de décision de justice en faveur du plaignant touché par l'expropriation) ou dans l'octroi de bénéfices au titre du programme « Villes sans bidonvilles »,⁵⁸ ainsi que la non-exécution des décisions de justice défavorables à l'administration.⁵⁹

Droit au logement: question de terres et d'expropriation

49. Le déploiement de grands projets économiques tels que la mise en place de zones franches d'exportation à Tanger et son port (Tanger Med) ou encore le Plan Maroc Vert, ne sont pas restées sans conséquences sur la question du foncier et de l'accès à la terre. Or, l'accès à la terre et la sécurité d'occupation demeurent une condition essentielle à la garantie de moyen de subsistance

⁵⁶ Pour une évaluation de la mise en œuvre du Programme « Villes sans bidonvilles », voir notamment : Evaluation du programme national « Villes sans bidonvilles » - Propositions pour en accroître les performances, Rapport d'ONU Habitat (2011), consultable à l'adresse suivante : http://www.unhabitat.org/downloads/docs/11592_4_594598.pdf

⁵⁷ Rapport d'activité synthétique du Médiateur au titre de l'année 2012, p. 4, consultable à l'adresse suivante:

<http://www.mediateur.ma/index.php/fr/consulter-les-rapports-de-l-institution>

⁵⁸ Rapport d'activité synthétique du Médiateur au titre de l'année 2012, pp. 4-6.

⁵⁹ Rapport d'activité synthétique du Médiateur au titre de l'année 2012, p. 5.

pour une importante partie de la population marocaine vivant en milieu rural.⁶⁰

50. Dans un contexte normatif complexe, les terres collectives représentent un réservoir foncier conséquent pour le développement de projets sur le plan national ou encore pour les potentiels investisseurs étrangers, et subissent par conséquent, de fortes pressions et risquent d'être menacées à moyen et long terme.
- 51. A la lumière des informations ci-dessus, la CIJ recommande l'inclusion des questions suivantes:**
- a) **Quels outils et stratégies l'Etat utilise-t-il afin d'évaluer l'impact sur les droits garantis à l'article 11 du PIDESC de ses politiques et programmes de développement rural et agricole et de promotion de l'exportation et de l'investissement étranger?**
 - b) **En particulier, existe-t-il des évaluations indépendantes de l'impact à court, moyen et long termes du Plan Maroc Vert, notamment sur le droit à l'eau et à l'alimentation des Marocains et sur les autres ressources naturelles telles que la terre?**
 - c) **Comment l'Etat assure-t-il le respect et la protection des droits et des normes internationales dans le cadre d'expropriations de biens immobiliers pour la réalisation des différents projets de développement et d'infrastructure?**

ARTICLE 12: Droit à la santé, en conjonction avec les articles 2.2 et 3 du PIDESC

52. Le Maroc s'est doté d'un système de santé, du moins pour les plus défavorisés pour lesquels aucune assurance privée n'est abordable, pour une couverture essentiellement primaire des soins en cas de maladie, comme évoqué au paragraphe 31 du présent document au titre de l'information sur le droit à la sécurité sociale.
53. La loi 65-00 de 2002 a créé un système d'assurance maladie à deux piliers: l'AMO et le RAMED, la première étant « fondée sur le principe contributif et sur celui de la mutualisation des risques », et le second « sur le principe de la solidarité nationale au profit de la population démunie. »⁶¹ Il faut noter qu'il a fallu attendre 2005 pour que les textes d'application permettent enfin une mise en place des engagements législatifs faits dans la loi 65-00 en ce qui concerne l'AMO et 2011 en ce qui concerne le RAMED (le programme était en phase pilote dans la région de Tadla-Azilal, dans le centre du Maroc, depuis le décret d'application de 2008). Ceci est un exemple du fossé déjà mentionné entre les annonces et initiatives d'un côté, et la mise en oeuvre dans la réalité de l'autre, faute de textes d'application et/ou d'allocations budgétaires nécessaires.
54. Selon les chiffres fournis par le rapport de l'Etat marocain, seuls 34 pour cent de la population bénéficient d'une couverture médicale.⁶² L'une des explica-

⁶⁰ Pour plus d'informations sur la question du foncier rural et des terres collectives, voir Commission Internationale de Juristes, « Accès à la justice – Les recours contre les violations des droits sociaux au Maroc » (octobre 2013), pp. 106-112.

⁶¹ Article 1 de la Loi 65-00 sur l'AMO.

⁶² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Quatrième rapport périodique du Maroc, Doc. ONU E/C.12/MAR/4 (2014), para. 104.

tions principales est indéniablement la prévalence du travail et secteur informel et de catégories entières de travailleurs qui ne peuvent pas bénéficier d'une assurance maladie car n'étant pas enregistrés auprès de la CNSS et pour lesquels aucune cotisation n'est faite à cette caisse par un employeur.

55. Malgré les avancées normatives, du moins en ce qui concerne la couverture des soins de base pour tous, les recherches menées par la CIJ font ressortir d'importants problèmes de mise en place et d'application dans la pratique. La généralisation du RAMED est récente et il semble qu'il reste des efforts significatifs à faire pour que les bénéficiaires et les administrations locales soient véritablement informés des procédures, des droits et des obligations de chacun.
56. En outre, les démarches administratives, malgré les efforts faits pour assurer la proximité de la gestion par la mobilisation des autorités locales, restent, d'après les témoignages recueillis, lourds pour les plus marginalisés et démunis dont les besoins et les réalités devraient être au cœur du système. Pour beaucoup de personnes vivant dans la pauvreté, cela reste une procédure insurmontable dont on peut venir à bout souvent à la condition d'être aidé par des associations et organisations non-gouvernementales. Or, celles-ci ont une capacité limitée et ne peuvent pas couvrir les énormes besoins de soutien qui existent. De plus, comme dans d'autres domaines, plusieurs témoignages recueillis par la CIJ lors de ses recherches font état de dysfonctionnements, de privilèges et de corruption qui empêchent ceux qui y aurait droit de bénéficier des services et prestations au titre du nouveau programme.
57. Enfin, dans la pratique, les centres de santé et autres infrastructures, qui sont les premières interfaces avec les patients et surtout les bénéficiaires du RAMED en milieu rural, manquent cruellement de personnel, notamment de médecins spécialisés. Un autre problème est le manque de médicaments dans les hôpitaux et centres de santé publics. En effet, dans le cadre du RAMED, il est prévu que la visite est gratuite. Cependant, si un traitement est nécessaire, il est donné au patient dans la mesure où il est disponible. Si le patient en situation de pauvreté bénéficiaire du RAMED doit aller se procurer le traitement lui-même en dehors du centre de santé public, il devra payer. Nombre de personnes interrogées par la CIJ parlent de cette impossibilité d'accéder aux médicaments. Certains rapportent des cas dans lesquels des prestations spéciales telles que des échographies ont dû être payées par le patient. Ces graves lacunes dans les biens, services et personnel médical disponibles touchent particulièrement les femmes qui ont des besoins spécifiques, notamment en matière de santé sexuelle et reproductive. A cet égard, il faut noter que le taux de mortalité maternelle à l'accouchement reste le plus élevé de la région malgré les progrès, et atteint les 112 sur 100 000 naissances vivantes avec de grands écarts entre le milieu rural et le milieu urbain.⁶³ En général, les différences de qualité entre le système de santé publique et le système privé s'accroissent au désavantage des patients du secteur public.
58. **Tenant compte des préoccupations ci-dessus, la CIJ demande au Comité d'adresser les questions suivantes à l'Etat partie:**
 - a. **Quelles mesures l'Etat marocain prend-il pour diffuser l'information et faciliter l'accès effectif des détenteurs de droit, notamment les plus marginalisés, aux soins de santé et programmes d'assurance qui les couvrent? A cet égard, que fait l'Etat afin d'améliorer l'accès des femmes, notamment rurales, à des services de santé de qualité, y compris des services de santé sexuelle et reproductive?**

⁶³ Programme des Nations Unies pour le développement, Rapport national 2009 du Royaume du Maroc sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement (2010), p. 37.

- b. Quelles sont les stratégies de l'Etat partie visant à assurer l'accessibilité et une qualité adéquate des services publics de santé notamment en milieu rural?**